

Cour d'Appel d'Orléans  
Tribunal judiciaire de Blois  
Jugement prononcé le : 19/12/2023  
Chambre correctionnelle  
N° minute : [REDACTED]  
N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal Judiciaire  
de Blois

Plaidé le 05/12/2023  
Délibéré le 19/12/2023

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Blois le CINQ DÉCEMBRE  
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

### Composé de :

Président : Monsieur BACHELET Olivier, vice-président,  
Assesseurs : Madame FORET Stéphanie, vice-président,  
Monsieur DOKOUZLIAN Jacques, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame TECHER Johanna, greffière, et de Madame LUCIEN Sophie,  
greffière en stage d'approfondissement professionnel,

en présence de Madame CLEMENT-BORNET Stéphanie, substitut,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### ET

### Prévenu

Nom : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mandat de dépôt en date du 25/10/2020

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 25/01/2022

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 21/02/2023

comparant assisté de Maître KNAFOU Ian, avocat au barreau de PARIS,

[REDACTED]

le 25.01.2024 :  
- copie dernière

cc: M<sup>e</sup> KNAFOU

livré le :  
copie Exécutoire :  
le casier :  
r. Ecou :  
?C. :  
..P. :  
r. Min. :  
AEG :  
ple Conf. :  
inifié le :

25.01.2024

**Prévenu du chef de :**

- APOLOGIE PUBLIQUE D'UN ACTE DE TERRORISME COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE  
*Faits commis du 16 octobre 2020 au 21 octobre 2020 à BLOIS*

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du CINQ DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 19 décembre 2023 à 13 heures 30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Composé de :**

Président : Monsieur BACHELET Olivier, vice-président,  
Assesseurs : Madame COTILLARD Anne, juge,  
Monsieur DOKOUZLIAN Jacques, magistrat à titre temporaire,

Assisté de Monsieur LEFFRAY Alexandre, greffier, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur [REDACTED] juge d'instruction, rendue le 25 janvier 2022. il a été cité selon acte d'huissier de Justice du 11 janvier 2023 délivré à personne le 24 janvier 2023.

L'affaire a été appelée à l'audience du 21 février 2023 et renvoyée à la demande des parties au 5 décembre 2023.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :  
d'avoir à BLOIS, entre le 16/10/2020 et le 21 octobre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, fait publiquement l'apologie d'actes de terrorisme, en l'espèce en "likant" sur son compte twitter une copie d'écran d'un post diffusé par le terroriste de l'attentat de Conflans-Sainte-Honorine du 16/10/2020 sur lequel apparaissait le texte de revendication et la photographie de la tête décapitée de la victime, avec cette circonstance que les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne  
*Faits prévus par ART.421-2-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.421-2-5 AL.2, ART.421-8, ART.422-3, ART.422-4, ART.131-26-2 C.PENAL.*

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

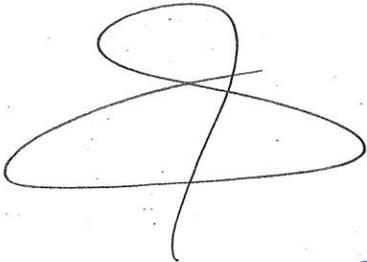
### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de [REDACTED]

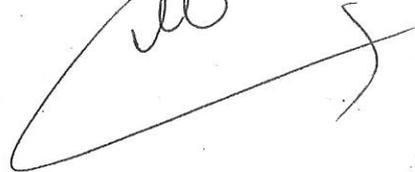
**Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;**  
[REDACTED]

Le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

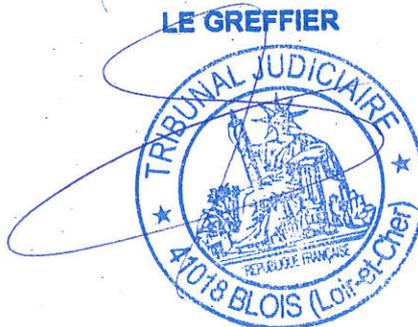


LE PRÉSIDENT



**POUR EXPEDITION  
CERTIFIEE CONFORME**

**LE GREFFIER**



POUR EXPÉDITION  
CERTIFIÉE CONFORME

LE GREFFIER

